



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 29 février 2012

[...]

[...]

Monsieur le Chef de Corps,

En sa séance du 24 février 2012, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le fait qu'en date du 21 septembre 2011, le plaignant est entré en contact avec deux agents de police qui n'étaient pas en mesure de lui répondre en néerlandais.

L'incident s'est produit au carrefour de la chaussée de Haecht et de la rue de la Plaine d'Aviation à Evere. Cette rue était barrée du fait qu'un immeuble, sis au dit carrefour, était sur le point de s'effondrer. Les deux agents se trouvaient à bord d'un véhicule de la zone de police 2344.

*
* *

En réponse à la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit, par lettre du 1^{er} février 2012.

- Les agents de police concernés ont déclaré avoir répondu en néerlandais (de manière peut-être imparfaite mais, à leur estime, néanmoins correcte).
- Aucun des deux agents n'a décroché le brevet linguistique de Selor, mais l'un d'eux suit un cours de néerlandais et, selon son directeur, possède une connaissance suffisante lui permettant de se faire comprendre en néerlandais.

*
* *

La zone de police 5344 constitue un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale, au sens de l'article 35, §1^{er}, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 et, partant, tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'article 21, §5, LLC, dispose que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Etant donné qu'il ressort de votre réponse que les membres du personnel concernés n'ont pas réussi l'examen précité, le CPCL estime que les intéressés ne peuvent pas exercer une fonction les mettant en contact avec le public.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Chef de Corps, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]